

Administrateur de 1 ^{re} classe	13 900 dollars
jusqu'à 18 630 dollars, par augmentations périodiques de 430 dollars	
Administrateur de 2 ^e classe	11 270 dollars
jusqu'à 15 590 dollars, par augmentations périodiques de 360 dollars	
Administrateur adjoint de 1 ^{re} classe	9 050 dollars
jusqu'à 12 150 dollars, par augmentations périodiques de 310 dollars	
Administrateur adjoint de 2 ^e classe	6 920 dollars
jusqu'à 9 440 dollars, par augmentations périodiques de 280 dollars	

d) Au paragraphe 5, les mots "échelons qui correspondent à des traitements de plus de 18 500 dollars" seront remplacés par les mots "augmentations au-delà de l'échelon IV de la classe des administrateurs généraux";

3. L'échelon du nouveau barème des traitements auxquels seront placés les fonctionnaires en poste au 1^{er} janvier 1966 sera déterminé conformément aux propositions figurant à l'alinéa c de la section I du paragraphe 14 du rapport du Secrétaire général¹⁹;

4. Aux fins de l'application du paragraphe 9 de l'annexe I du Statut du personnel:

a) Chaque fois que le coût de la vie augmentera ou diminuera de 5 p. 100 par rapport à la nouvelle base, les montants de l'ajustement (indemnité de poste ou déduction) seront, dans toutes les régions où se trouve un siège principal et, en règle générale, dans tous les autres bureaux, ceux que le Secrétaire général a indiqués dans l'annexe I de son rapport;

b) L'indice Nations Unies de l'ajustement à Genève au 1^{er} janvier 1966 sera considéré comme étant de 105, et une indemnité de poste de la classe 1 sera payable à Genève à compter de cette date;

c) Les indices des ajustements dans les autres bureaux au 1^{er} janvier 1966 seront ajustés de façon que leur pourcentage par rapport au nouvel indice de 105 pour Genève soit identique à ce qu'était leur pourcentage par rapport à l'ancien indice pour Genève au 31 décembre 1965; l'indemnité de poste sera payable selon la classe déterminée par le nouveau chiffre de l'indice.

1393^e séance plénière,
13 décembre 1965.

B

TRAITEMENT SOUMIS À RETENUE POUR PENSION

L'Assemblée générale

Décide de modifier comme suit sa résolution 2007 (XIX) des 10 et 18 février 1965:

a) A la section I, dans l'alinéa a du paragraphe 1, la partie du texte qui fait suite aux mots "de l'Organisation des Nations Unies" est supprimée;

b) A la section I, le nouveau paragraphe 2 ci-après est ajouté (le paragraphe 2 actuel étant renuméroté paragraphe 3):

"2. Décide en outre que, dans le cas des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures:

"a) Pendant la période comprise entre le 1^{er} mars 1965 et le 31 décembre 1965, le traitement soumis à retenue pour pension visé à l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus sera majoré de 5 p. 100;

"b) A compter du 1^{er} janvier 1966, chaque fois que la moyenne pondérée des ajustements (indemnités de poste ou déductions) aux sièges et dans les bureaux régionaux des organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies aura varié de 5 p. 100 par rapport à la moyenne pondérée telle qu'elle s'établissait au 1^{er} janvier 1966, le traitement soumis à retenue pour pension visé au paragraphe 1 ci-dessus sera, selon le cas, majoré ou diminué de 5 p. 100; à cette fin, la moyenne pondérée sera calculée au mois de mars et au mois de septembre de chaque année, et l'ajustement qui pourrait devoir être opéré en conséquence prendra effet le 1^{er} juillet ou le 1^{er} janvier suivant, selon le cas";

c) A la section II, l'alinéa a du paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après:

"a) Dans le cas du personnel de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, le traitement soumis à retenue pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1961 et pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 28 février 1965 sera réputé avoir été majoré de 5 p. 100".

1393^e séance plénière,
13 décembre 1965.

2051 (XX). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. Nomme membres du Tribunal administratif des Nations Unies:

Le très honorable lord CROOK,
M. Francis T. P. PLIMPTON;

2. Déclare lord CROOK et M. Plimpton nommés pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1966.

1393^e séance plénière,
13 décembre 1965.

* * *

Par suite des nominations ci-dessus, le Tribunal administratif des Nations Unies se composera des membres suivants: M^{me} Paul BASTID (France), le très honorable lord CROOK (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. Héctor Gros ESPIELL (Uruguay), M. Louis IGNACIO-PINTO (Dahomey), M. Bror Arvid Sture PETRÉN (Suède), M. Francis T. P. PLIMPTON (Etats-Unis d'Amérique) et M. R. VENKATARAMAN (Inde).

2115 (XX). Force d'urgence des Nations Unies²²

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965²³ et la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966²⁴, et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁵,

Exprimant l'espoir que les arrangements spéciaux prévus dans la présente résolution n'auront pas à être

²² Voir également la note relative à cette question, p. 5.

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 21 de l'ordre du jour, document A/6059.

²⁴ Ibid., documents A/6060 et A/C.5/1049.

²⁵ Ibid., document A/6171.